

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

558

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-205

**ARRETÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT L'ARRET ET LE
STATIONNEMENT DES VÉHICULES SQUARE JACQUES BREL**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'intérêt général ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-176 du mercredi 12 août 2026 délivré à la SARL CARLIER BAUDUIN (mandatée par CLESENCE) réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules square J. BREL du jeudi 13 août 2026 au lundi 07 septembre 2026 dans le cadre du stationnement de monte-charge télescopique nécessaire à la réalisation de travaux de reprise de rives et couverture ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-195 du vendredi 04 septembre 2026 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules square J. Brel, rue A. Camus, rue V. Hugo, rue Léo Ferré dans le cadre des travaux précités du mardi 08 au mardi 15 septembre 2026 ;

Vu la demande du lundi 14 septembre 2026 par laquelle l'entreprise APPLI, rattachée au groupe Sionneau (mandaté par le bailleur CLESENCE) sollicite l'autorisation de stationner des bennes à gravats au niveau du pignon du 67 Square Jacques Brel, dans le cadre du chantier ;

Vu la demande du lundi 14 septembre 2026 par laquelle l'entreprise APPLI, rattachée au groupe Sionneau (mandaté par le bailleur CLESENCE) sollicite l'autorisation d'empiéter ponctuellement sur le domaine public afin de permettre la mise en place de la protection nécessaire au droit de l'échafaudage installé autour du bâtiment collectif constitué de la parcelle cadastrée AD 341 appartenant à CLESENCE, dans le but de garantir la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier ;

Considérant que les bennes vont être installées sur des parcelles privées communales ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que cette installation et le libre arrêt et stationnement des véhicules sur les places de parking situées au niveau du pignon du 67, square J. Brel sont incompatibles ;

Considérant que cette intervention et le libre arrêt et stationnement des véhicules square J. Brel sont incompatibles ;

Considérant que les parkings et les abords des bâtiments collectifs concernés par le chantier sont situés sur les parcelles communales cadastrées AD 342, AD 338 ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'une benne va être installée sur la parcelle communale cadastrée AD 2, ouverte en partie à la circulation publique ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette intervention ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Aux droits de l'opération précitée, **du jeudi 17 septembre 2026 jusqu'à la fin du mois de janvier 2027**, l'entreprise APPLI située 33, avenue du 6ème RHC à Margny-lès-Compiègne (60280) sera autorisée à installer les protections nécessaires sur la parcelle communale cadastrée AD 342, au droit de l'échafaudage mis en place autour du bâtiment collectif de CLESENCE situé au 67, square J. BREL (parcelle cadastrée AD 341, dans le cadre des travaux précités.

Article 02 : Aux droits de l'opération précitée, **du jeudi 17 septembre 2026 jusqu'à la fin du mois de janvier 2027**, l'entreprise APPLI située 33, avenue du 6ème RHC à Margny-lès-Compiègne (60280) sera autorisée à stationner une benne sur les places de parking situées au niveau du pignon du 67, square J. BREL, dans le cadre des travaux précités.

Article 03 : Aux droits de l'opération précitée, **du jeudi 17 septembre 2026 jusqu'à la fin du mois de janvier 2027**, l'entreprise APPLI située 33, avenue du 6ème RHC à Margny-lès-Compiègne (60280) sera autorisée à stationner une benne, sur l'espace vert ouvert à la circulation publique, constitué par la parcelle communale cadastrée AD 2.



Article 04 : Aux droits de l'opération précitée, du jeudi 17 septembre 2026 jusqu'à la fin du mois de janvier 2027, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services de secours, d'incendie, de police municipale, de gendarmerie nationale, des médecins, ambulanciers, de la société précitée et de la benne pourront subir en tout ou partie les interdictions suivantes :

- Arrêt et stationnement interdits dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 05 : Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'entreprise APPLI autour des bennes, pendant la durée de l'opération.

Article 06 : Les bennes seront signalées en amont et en aval des rues concernées par les travaux, par l'intervenant.

Article 07 : L'entreprise APPLI sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation mise en place.

Article 08 : Toute dégradation éventuelle de la voirie sera à la charge de l'intervenant.

Article 09 : Dès l'achèvement de l'intervention, l'entreprise APPLI devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant des travaux.

Article 10 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . L'entreprise APPLI,
- . Le bailleur CLESENCE,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le mercredi 16 septembre 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

